

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 123-2024

OBJET : Pose d'un échafaudage

Le Maire de **Douvres-la-Délivrande**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R 141.14,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies Communales,

VU la demande présentée par l'entreprise « Eiffage » » afin de pouvoir poser un échafaudage 6 Avenue de la Basilique (hauteur de la société générale) avec une place de stationnement pour un véhicule atelier 14440 Douvres-La-Délivrande Calvados, pendant la pose d'enseignes.

ARRETE

ARTICLE I

Le Jeudi 26 Septembre 2024 et le Vendredi 27 Septembre 2024, l'entreprise « EIFFAGE » est autorisée à poser un échafaudage, de réserver une place de stationnement pour un véhicule atelier 6 Avenue de la Basilique 14440 Douvres-La-Délivrande pour la pose d'enseignes. A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail et notamment de l'insuffisance de signalisation et de pré-signalisation.

La durée des travaux ne pourra excéder la durée de la présente autorisation et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE II

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

ARTICLE III

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et les règlements en vigueur.

ARTICLE IV

La présente autorisation donne droit à la perception par la commune, de la taxe d'occupation du domaine public au tarif en vigueur pour 2024, un euro par mètre carré par jour d'occupation soit 7 mètres carré par 11 jours = 77 Euros.

ARTICLE V

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE DOUVRES,
- La POLICE MUNICIPALE,
- Les SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX,
- Entreprise « Eiffage »,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOUVRES-DELIVRANDE, le Samedi 31 Août 2024.

Le Maire,

Thierry LEFORT.

